



NOTE DE TRAVAIL

ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 16 : Sûreté de l'aviation — Politique

**MESURES DE SÛRETÉ POUR L'AVIATION DE LA RÉGLEMENTATION D'ÉTAT
POUR LES INSTALLATIONS D'INFRASTRUCTURES ET LES AÉRONEFS
DE TRANSPORT MIS EN PLACE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

(Note présentée par la Fédération de Russie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Cette note présente l'information qui concerne la mise en œuvre de mesures réglementaires supplémentaires destinées à rehausser le niveau de sûreté des infrastructures et des aéronefs de transport vis-à-vis des actes d'intervention illicite, notamment les actes relevant du terrorisme.

La présente note de travail donne une brève description des mesures supplémentaires adoptées par la Fédération de Russie pour ses aéroports et par les compagnies aériennes qui sont confrontés à des risques accrus associés à la menace terroriste. Cette note propose de tenir compte des expériences positives découlant des mesures de sûreté de l'aviation prises par la Fédération de Russie.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note du contenu de cette note de travail ;
- b) mandater le Conseil pour :
 - demander instamment aux États membres de l'OACI d'adopter des mesures visant à renforcer les échanges d'information dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
 - veiller à ce que les documents indicatifs tiennent compte de l'expérience associée à la classification des installations et des aéronefs, à procéder à des évaluations de leurs vulnérabilités et à dresser des plans d'action en matière de sûreté, ainsi qu'à donner une formation professionnelle aux forces de sûreté de l'aviation.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C — <i>Sûreté et facilitation.</i>
<i>Implications financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Annexe 17 — <i>Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.</i> Doc 8973 — <i>Manuel de sûreté de l'aviation</i>

¹ La version russe sera fournie par la Fédération de Russie

1. INTRODUCTION

1.1 Les attentats terroristes commis par des kamikazes en Russie, en août 2004 étaient reliés à l'explosion en vol de deux avions de passagers civils, l'incident de janvier 2011 côté ville de l'aéroport de Domodedovo, ainsi que le récent événement tragique de l'explosion d'un avion de la compagnie russe « Kogalymavia » dans le ciel de péninsule du Sinaï, ont rendu nécessaire d'introduire un ensemble de mesures réglementaires supplémentaires visant à rehausser la sûreté de l'aviation. Une attention supplémentaire a été accordée au nouveau type de menace que représentent les actions des kamikazes.

1.2 Les renseignements recueillis par les services spéciaux et les agences d'application de la loi de la Fédération de Russie confirment qu'il existe toujours une menace d'actes d'intervention illicite, notamment d'attentats terroristes, contre les infrastructures et les aéronefs de transport qui présentent un degré de vulnérabilité élevée.

1.3 Dans ce contexte, les autorités de l'aviation de la Fédération de Russie ont élaboré et sont en train d'appliquer activement une approche systématique visant à renforcer le niveau de sûreté pour assurer un fonctionnement durable et sûr du système de transport dans le cadre de la loi fédérale « *Sur la sûreté des transports* ».

2. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI FÉDÉRALE « SUR LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS »

2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de la loi fédérale de la Fédération de Russie « *Sur la sûreté des transports* » et de nouvelles mesures réglementaires introduites en février 2014, les infrastructures et les aéronefs de transport sont classés par catégories spécifiques sur la base d'indicateurs statistiques quantitatifs relatifs aux actes d'intervention illicite commis et prévenus sur le territoire de la Fédération de Russie (à l'exception d'annonces de menaces délibérément fausses faisant état d'un ou de plusieurs actes d'intervention illicite), sur la base du potentiel de victimes humaines, ainsi que sur la base d'indicateurs d'éventuels dommages matériels.

2.2 Pour les différentes catégories d'infrastructures et de véhicules de transport, les exigences de sûreté sont établies sur la base du mode de transport, notamment les exigences de protection anti-terroristes des installations (ou des territoires), en tenant compte des niveaux de sûreté. Ainsi, pour les installations les plus importantes et les plus sensibles, selon le niveau de sûreté, toutes les personnes peuvent être soumises à un processus d'inspection-filtrage continu, notamment aux entrées des terminaux du côté ville d'un aéroport. De plus, l'accès à différentes zones critiques des installations peut être restreint et certaines parties des installations critiques peuvent être interdites.

2.3 D'après cette classification, des dispositions ont été prises pour évaluer la vulnérabilité des installations d'infrastructure et des aéronefs de transport, en vue de déterminer le degré de protection dont ils ont besoin contre d'éventuelles menaces d'actes d'intervention illicite. L'évaluation de la vulnérabilité d'aéronefs et d'installations de transport aérien se fait en tenant compte des exigences que contiennent les normes de l'OACI dans le domaine de la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite et également des lois de la Fédération de Russie.

2.4 Sur la base des résultats des évaluations de vulnérabilités des installations d'infrastructure ou des aéronefs, les responsables de l'infrastructure de transport ont entrepris d'établir des plans pour assurer la sûreté des transports. La mise en œuvre des plans de sûreté pour les installations d'infrastructure et les aéronefs de transport se fera par étape. Le nombre d'étapes de la mise en œuvre des plans et les calendriers correspondants seront définis dans le plan global de sûreté des transports.

2.5 En 2016, le territoire de la Fédération de Russie compte plusieurs centaines d'aérodromes et d'héliports de l'aviation civile. Une centaine d'entre eux relevant de l'autorité fédérale se sont vus

attribuer une catégorie et ont fait l'objet d'une analyse des risques de vulnérabilité, avec un plan de sûreté en cours de mise en œuvre.

2.6 Depuis 1998, des organismes d'État sont chargés de la certification de sûreté pour les activités des aéroports, des transporteurs aériens, ainsi que des services de sûreté privés et publics qui opèrent dans les aéroports civils. Les aéroports internationaux, fédéraux, régionaux et locaux doivent détenir des certificats de sûreté en état de validité. Le respect de ces conditions de certification est assuré par des audits planifiés et aléatoires.

2.7 Pour améliorer la sûreté de l'avion civile par la prévention des actes d'intervention illicite à l'intérieur de la Fédération de Russie, un *Programme global de sûreté publique dans les transports* a été élaboré et est en cours d'application. L'intention de ce programme est de protéger la vie et la santé des personnes qui empruntent tous les modes de transport contre des actes d'intervention illicite, notamment de nature terroriste, mais aussi dans des situations d'urgence naturelles ou d'origine humaine. Le programme bénéficie d'un financement dans le budget fédéral pour la réfection des aéroports avec des techniques et des systèmes de sécurité modernes, la construction de routes de patrouille, la reconstruction des clôtures périphériques des aéroports, ainsi que l'éducation, la formation et la certification de spécialistes et d'officiels dans le domaine de la sûreté de l'aviation,

3. NOUVELLES MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION

3.1 Depuis février 2014, un nouveau cadre législatif destiné à assurer la sûreté a été appliqué aux unités de sûreté des transports, avec des mesures de protection des infrastructures et des véhicules de transport contre des actes d'intervention illicite (notamment par des ententes avec les responsables des infrastructures de transport), avec la participation des unités de sûreté dépendant des autorités fédérales dans le domaine du transport ou dans les entités juridiques dûment accréditées à cet effet.

3.2 Le concept des forces de sûreté des transports a été introduit pour assurer la formation, la réalisation d'audits et la certification ultérieure de tous les organismes responsables de la sûreté de l'aviation, notamment les intervenants des infrastructures de transport, les installations elles-mêmes, les véhicules, y compris le personnel des responsables des infrastructures de transport ou les unités de sûreté des transports directement liées aux infrastructures et aux véhicules de transport, qui comprennent le personnel précité.

3.3 Un institut collabore avec la police pour ce qui est des renseignements relatifs aux autorisations pour des individus dont les tâches sont en relation directe avec la sûreté de l'aviation, a été créé et est maintenant opérationnel.

3.4 Pour des catégories particulières de forces de sûreté des transports, une disposition concerne le traitement des données personnelles, y compris par des recherches dans des listes d'organisations et d'individus présumés liés à des activités extrémistes ou terroristes.

3.5 Ces exigences ont été introduites pour établir une correspondance entre les connaissances, les capacités et les compétences des forces de sûreté des transports, les qualités des personnels (psycho-physiologiques), le niveau de formation physique de certaines catégories de forces de sûreté des transports, et les exigences de la loi de la Fédération de Russie pour s'assurer que les décisions peuvent être prises par les responsables des infrastructures de transport en ce qui concerne la délivrance des habilitations des forces de sûreté des transports chargées d'effectuer des tâches en relation directe avec la sûreté de l'aviation, ou le refus de ces habilitations.